



^NORTON ROSE FULBRIGHT

Date

## Acte de cession des parts sociales

(Société d'Exploitation de Kipoi S.P.R.L.)

Parties

**La Générale Des Carrières et des Mines Sarl**

**Tiger Resources Limited**  
ACN 077 110 304

485 Bourke St, Melbourne VIC 3000  
Téléphone : +61 (0) 3 8686 6000  
Site Web : [www.nortonrosefulbright.com](http://www.nortonrosefulbright.com)  
Notre réf. : 2808522



# Table des matières

Table des matières	1
1 Définitions et interprétation	3
1.1 Définitions	3
1.2 Interprétation	8
2 Vente et achat	9
2.1 Accord de vente et d'achat	9
3 Conditions suspensives	10
3.1 Conditions suspensives à la vente	10
3.2 Satisfaction des Conditions suspensives	10
3.3 Retard ou défaut de satisfaction des Conditions suspensives	11
4 Achèvement	12
4.1 Obligations du Vendeur à la Date d'entrée en vigueur	12
4.2 Obligations de l'Acheteur à la Date d'entrée en vigueur	13
4.3 Signature de l'Engagement par la Société	13
4.4 Acquiescement du Prix d'achat	13
4.5 Acompte	13
4.6 Obligations interdépendantes	14
5 Actions avant l'Achèvement	14
5.1 Obligations du Vendeur avant et à l'Achèvement	14
5.2 Evènement de résiliation	15
6 Garanties	15
6.1 Garanties de l'Acheteur	15
6.2 Garanties du Vendeur	16
6.3 Confirmations et renoncements du Vendeur	17
6.4 Indemnités	17
6.5 Divulgence	17
7 Limitation de responsabilité	18
8 Droit d'information	18
9 Avis affectant les Parts sociales en vente ou les Droits acquis	18
10 Assurance supplémentaire	18
11 Coûts et dépenses	18
12 Confidentialité	18
12.1 Confidentialité	18
12.2 Divulgence autorisée	19
13 Avis	19
13.1 Forme	19
13.2 Livraison d'un Avis	19
13.3 Avis communiqués par télécopie ou par courrier électronique	20
13.4 Adresse du Vendeur	20
13.5 Adresse de l'Acheteur	20
13.6 Changement d'adresse aux fins de signification	20
14 Règlement de litige	20
14.1 Avis	20
14.2 Négociations	20
14.3 Non résolution	20



*[Handwritten signature in blue ink]*



14.4	<b>Arbitrage</b> .....	21
15	<b>Cession</b> .....	21
15.1	<b>Interdiction de cession sans accord écrit préalable</b> .....	21
15.2	<b>Cession de l'Acheteur</b> .....	21
15.3	<b>Cession du Vendeur</b> .....	21
16	Loi applicable et juridiction .....	22
17	Exemplaires .....	22
18	Intégralité du présent Accord .....	22
19	Langue .....	22
20	Légalisation .....	22
21	Entrée en vigueur .....	22
	Annexe A – copie certifiée conforme des décisions du Conseil d'administration du Vendeur .....	24
	Annexe B : Certificat d'achèvement .....	30
	Annexe C : Avis de cession .....	32
	Annexe D : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de SEK S.P.R.L. ....	34
	Annexe E : Engagement .....	38
	Annexe F : Lettre de la Ministre du Portefeuille .....	40



Handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature and a smaller one.





**Accord** en date du

**Parties**

**La Générale Des Carrières et des Mines**

une société par actions à responsabilité limitée constituée conformément au droit de la République démocratique du Congo, appelée GECAMINES Sarl dans sa forme abrégée, ayant un capital social de 406.192.500.500 francs congolais, initialement créée par le Décret n°049 du 7 novembre 1995 et transformée conformément à l'article 4 de la loi n°08-007 du 7 juillet 2008 et au Décret n°09-12 du 24 avril 2009, enregistrée au Nouveau registre des sociétés de Lubumbashi sous le n°0453, numéro d'identification nationale 6-193-AOIOOOM, numéro fiscal A070 I 147F, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola 419, B.P. 450, Lubumbashi en République démocratique du Congo

Représentée par M. Albert YUMA MULIMBI, Président du Conseil d'Administration, et M. Jacques KAMENGA TSHIMUANGA, Administrateur Directeur Général Adjoint, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil d'administration de GECAMINES en date du 1<sup>er</sup> août 2014, dont une copie certifiée conforme est jointe en Annexe A

(Vendeur)

**Tiger Resources Limited ACN 077 110 304**

située au 1er Etage, 1152 Hay Street, West Perth, Australie-Occidentale, 6005 Australie

(Acheteur)

## Introduction

- A La filiale en propriété exclusive de l'Acheteur, COMIN, et le Vendeur sont des parties au Contrat de Création, selon les conditions duquel le Vendeur et COMIN ont convenu de créer la Société, en vue d'accomplir des activités de prospection, de recherche et d'exploitation minière en RDC.
- B Le Vendeur a accepté de vendre, transférer et céder et l'Acheteur a accepté d'acheter les Parts sociales en vente et les Droits acquis compte tenu et sous réserve des conditions du présent Accord.

## Il a été convenu ce qui suit

### 1 Définitions et interprétation

#### 1.1 Définitions

Sauf interprétation contraire imposée par le contexte :

- (1) **Accord** désigne le présent acte de cession des parts sociales, y compris son Introduction et ses Annexes ;
- (2) **Accord d'enlèvement** désigne l'« Accord pour la vente de concentrés de Kipoi – N° 2013-03-27 » entre la Société et le Vendeur, tel qu'amendé ;
- (3) **Achèvement** désigne l'accomplissement de la vente et de l'achat des Parts sociales en vente et des Droits acquis en vertu de la clause 4 ;
- (4) **Acompte** désigne un montant de 6.500.000 \$US ;



- (5) **AGE** a la signification attribuée à ce terme à la clause 3.1(1) ;
- (6) **AUSCGIE** désigne l'Acte uniforme relatif aux droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, tel qu'en vigueur à tout moment ,
- (7) **Avis de cession** désigne la lettre du Vendeur informant la Société de la vente des Parts sociales en vente et de la cession des Droits acquis à l'Acheteur, conforme en substance au modèle joint au présent Accord à l'Annexe C ;
- (8) **CAMI** désigne le Cadastre minier établi en RDC ;
- (9) **Certificat d'achèvement** désigne le document conforme en substance au modèle présenté à l'Annexe B ;
- (10) **Changement significatif défavorable** désigne un ou plusieurs des événements, faits, changements ou circonstances suivants intervenant après la date du présent Accord mais avant la Date d'entrée en vigueur, ayant, ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir (avec l'écoulement du temps), un effet significatif défavorable sur la situation financière ou commerciale, les actifs ou le passif ou les activités ou les perspectives de la Société et de ses Filiales (dans leur ensemble):
- (a) tout événement ou circonstance qui constitue ou donne lieu à ou est raisonnablement susceptible de donner lieu à (avec l'écoulement du temps, la satisfaction de toute condition, ou l'émission d'une notification ou la prise de toute autre mesure par un Organisme gouvernemental ou toute autre personne) une suspension, révocation, invalidité, inapplicabilité, variation, extinction ou résiliation d'un quelconque ou tous droits de la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ;
  - (b) la survenue d'une déclaration de guerre (y compris guerre civile), d'hostilités avec un autre pays (que la guerre soit déclarée ou non) ou d'actes de terrorisme, de la mobilisation de forces armées, d'une insurrection ou d'un événement similaire en RDC ;
  - (c) une catastrophe naturelle ;
  - (d) la survenue ou l'annonce de la nationalisation ou l'expropriation, par un Organisme gouvernemental en RDC, de tous droits de recherche, de développement ou d'exploitation de ressources naturelles ou autres propriétés ou droits requis pour l'utilisation ou le bénéfice de ces droits aux ressources naturelles, de recherche ou d'exploitation ;
  - (e) l'octroi de droits miniers ou autres droits ou intérêts de toute sorte portant sur tout ou sur une partie du périmètre couvert par ou lié au Projet Kipoi à toute autre personne que la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ;
  - (f) un changement de loi (que la loi en question soit ou non entrée en vigueur avant l'Achèvement) ; ou
  - (g) le cours officiel d'achat du cuivre sur 3 mois tel que publié à la bourse des métaux de Londres (LME 3 mois), chutant à moins de 6.000 \$US par tonne ;
- (11) **COMIN** désigne Congo Minerals SARL, appelée COMIN dans sa forme abrégée, une société à responsabilité limitée constituée conformément au droit de la RDC, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Lubumbashi sous le n°13/B-0862 (anciennement le Nouveau registre de commerce de Likasi sous le n°1411) et ayant son siège social sis 8935 avenue Tiger, Quartier Kimbeimbe, Lubumbashi, Katanga, RDC ;





- (12) **Conditions suspensives** désigne les conditions suspensives exposées à la clause 3.1 ;
- (13) **Contrat de Création** désigne le contrat de création de la Société numéro 417/6789/SG/GC/2000 daté du 5 septembre 2000, entre COMIN et le Vendeur, relativement à leurs participations dans la Société, tel que modifié par l'Amendement N°1 du 7 mars 2007 et l'Amendement N°2 du 15 janvier 2009, tel que modifié subséquemment de temps à autre ;
- (14) **Contrôle** en relation à une entreprise, société, partenariat ou autre entité ou relation juridique, désigne la capacité de la personne à assurer que les activités de l'entreprise, société, partenariat ou autre entité ou relation juridique sont conduites conformément aux souhaits de ladite personne, et une personne est jugée disposer du Contrôle, si ladite personne détient la majorité du capital social émis ou autre participation au capital, ou la majorité des droits de vote dans ladite entreprise, société, partenariat ou autre entité juridique, selon le cas, ou le droit de nommer ou révoquer la majorité des administrateurs, gérants ou membres de tout organe de direction de ladite entreprise, société, partenariat ou autre entité juridique ;
- (15) **Date d'entrée en vigueur** désigne la date étant 5 Jours ouvrés après la date à laquelle la dernière des Conditions suspensives, autre que les Conditions suspensives aux clauses 3.1(5) et 3.1(7), a été satisfaite ou qu'il y a été dûment renoncé, dans la mesure où il n'y aucune Condition suspensive qui n'a pas été soit satisfaite soit renoncée à cette date ;
- (16) **Date d'expiration** désigne le 10 novembre 2014, ou toute autre date telle que convenu par écrit entre les parties ;
- (17) **Droits acquis** désigne tous les droits qui se rattachent ou se rapportent aux Parts sociales en vente ainsi que l'ensemble des droits, intérêts et obligations du Vendeur au titre du Contrat de Création et qui sont en cours ou acquis à la date du présent Accord ou par la suite, autres que le droit à percevoir la Redevance ;
- (18) **Engagement** désigne la lettre d'engagement et l'engagement de la part de l'Acheteur, où l'Acheteur s'engage à respecter l'ensemble des modalités, dispositions des conditions, droits, devoirs et obligations découlant du Contrat de Création, en respect de la condition exposée à l'article 14.3.8 du Contrat de Création (pour dissiper les doutes, tel qu'amendé de temps à autres) et conforme en substance au modèle joint au présent Accord dans l'Annexe E ;
- (19) **Evènement de résiliation** désigne :
- (a) un manquement par le Vendeur, la Société ou l'une quelconque de leurs Sociétés affiliées de toute Exigence réglementaire en relation aux opérations envisagées par le présent Accord, ou l'Acheteur étant informé de la nécessité qu'il participe à, ou soit impliqué dans, un tel manquement en relation à la progression des opérations envisagées par le présent Accord ;
  - (b) un manquement ou tout manquement allégué par le Vendeur, la Société ou l'une quelconque de leurs Sociétés affiliées à toute Exigence réglementaire en relation aux opérations envisagées par le présent Accord, qui laisserait tout tribunal compétent ou Organisme gouvernemental imposer une sanction significative, ou pénalité, à la Société ou à quelconque de leurs Sociétés affiliées ou l'initiation de tout contentieux arbitrage ou toute procédure similaire impliquant la Société ou l'une quelconque de leurs Sociétés affiliées, ou toute annonce de notification de toute réclamation susceptible de donner lieu à de telles procédures ;





(20) **Exigences réglementaires** désigne les exigences de :

- (a) l'Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act 2006 (Cth) australien ;
- (b) le Criminal Code Act 1995 (Cth) australien;
- (c) le Bribery Act 2010 britannique;
- (d) le Foreign Corrupt Practices Act américain de 1977 ;
- (e) le Code Pénal Congolais du 30 janvier 1940, tel que mis à jour le 30 novembre 2004 ;
- (f) la Loi congolaise no. 04/016 portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en date de juillet 2004 ; et
- (g) toutes autres lois, règles, réglementations applicables ou autres mesures juridiquement contraignantes relatives à la prévention de la corruption, de la fraude ou des activités similaires ou liées ;

(21) **Filiale** désigne en relation à une entreprise, société ou autre entité :

- (a) une entreprise, société ou autre entité qui est Contrôlée par la première entreprise, société ou autre entité mentionnée ; et
- (b) une entreprise, société ou autre entité qui est une Filiale d'une Filiale de la première entreprise, société ou autre entité mentionnée ;

(22) **Garanties de l'Acheteur** désigne les garanties de l'Acheteur exposées à la clause 6.1 ;

(23) **Garantie du Vendeur** désigne les garanties du Vendeur exposées à la clause 6.2 ;

(24) **Jour ouvré** désigne un jour qui n'est pas un samedi ou un dimanche, tout autre jour qui n'est pas un jour férié ou un jour chômé à Perth en Australie ou à Lubumbashi en RDC ;

(25) **Loi de Désengagement** désigne la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;

(26) **Organisme gouvernemental** désigne tout gouvernement et tout organisme gouvernemental, ministère, tribunal, tribunal arbitral ou autorité judiciaire, tribunal arbitral et inclut toute organisation auto-réglementée établie conformément à une loi, à l'exclusion toutefois d'un organisme gouvernemental dans le cadre de fonctions de service ou commerciales par opposition à des fonctions réglementaires ou fiscales ;

(27) **Paiement à l'Achèvement** désigne le Prix d'achat moins l'Acompte ;

(28) **Parts sociales** désigne les parts sociales dans le capital émis de la Société ;

(29) **Parts sociales en vente** désigne 40 % du capital social émis de la Société, comptant 400 Parts sociales ;

(30) **PE** désigne un Permis d'exploitation, un titre minier délivré par le CAMI et accordant à son détenteur le droit exclusif d'accomplir des activités de recherche,



de développement, de construction et d'exploitation minières dans un périmètre spécifié auquel ledit permis s'applique ;

(31) **Personne associée désigne :**

(a) relativement à une entreprise, société ou autre entité :

- (i) toute Société Affiliée de ladite entreprise, société ou autre entité ;
- (ii) toute personne qui Contrôle, et toute Personne associée d'une personne qui Contrôle, l'entreprise, société ou autre entité ; et
- (iii) un administrateur de, ou toute Personne associée d'un administrateur de ladite entreprise, société ou autre entité ;

(b) relativement à une personne physique, son époux(se), tout ascendant biologique ou adoptif de cette personne ou de l'époux(se) de la personne, toute entreprise, société de personnes, fiducie ou autre entité ou relation juridique qui est Contrôlée par la personne, son époux(se) ou tout ascendant biologique ou adoptif de la personne ou de l'époux(se) de la personne ;

(32) **Perte** inclut tout dommage, perte, coût, dette ou dépense en tout genre et quelle qu'en soit la cause (notamment suite à une Réclamation), y compris des pénalités, amendes et frais d'intérêts et juridiques selon une formule de couverture intégrale des coûts et comprenant toute perte potentielle ou conditionnelle et toute perte dont le montant n'est pas déterminé ou déterminable durant la période considérée ;

(33) **Privilège** désigne, relativement à tout actif :

- (a) un prêt hypothécaire, une charge, un droit de rétention, un nantissement, une obligation, une affection en garantie ou tout autre privilège sur l'actif ;
- (b) une restriction, une ordonnance de saisie, une injonction d'exécution, un droit de compensation, une cession à titre de garantie ou une Réclamation monétaire affectant l'actif ;
- (c) un intérêt préférentiel, un trust, une réserve de propriété (autre que dans le cadre normal des affaires) ou tout autre bien, intérêt, Réclamation ou accord affectant l'actif ;
- (d) un droit contractuel, une option, un droit de premier refus, un droit de préemption ou tout autre droit à l'effet d'acquérir un actif ou d'en restreindre son acquisition ;
- (e) un accord visant à octroyer, créer ou enregistrer l'un quelconque de ces privilèges énumérés aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus ou à autoriser l'existence de l'un quelconque de ceux-ci ;

et que le Privilège soit enregistré ou non enregistré, statutaire, légal ou autrement ;

(34) **Prix d'achat** désigne 111.000.000 \$US ;

(35) **Projet Kipoi** désigne le projet de cuivre situé dans la ceinture de cuivre du Katanga en RDC, qui est l'objet, et exploité en vertu, des titres miniers suivants : PE533, PE11383, PE11384, PE11385, PE11386 et PE11387 ;







- (36) **RDC** désigne la République démocratique du Congo ;
- (37) **Réclamation** inclut, relativement à une personne, une demande, réclamation, action ou procédure lancée ou introduite par la personne ou à son encontre, quelle qu'en soit la cause et qu'elle soit actuelle, indéterminée, immédiate, future ou conditionnelle ;
- (38) **Réclamation de l'Acheteur** désigne une réclamation formulée par l'Acheteur à l'encontre du Vendeur en vertu ou au titre du présent Accord ;
- (39) **Redevance** signifie la redevance payable par la Société au Vendeur au titre de l'article 21.10 du Contrat de Création, tel qu'amendé par l'article 13 de l'amendement no.2 au Contrat de Création en date du 15 janvier 2009, et tel qu'il pourra être ponctuellement amendé ;
- (40) **Registre des associés** désigne le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société conservé au sein des dossiers sociaux de la Société, tels qu'ils sont mis à jour de temps à autre ;
- (41) **Société** ou **SEK** désigne Société d'Exploitation de Kipoi S.P.R.L., appelée SEK sous sa forme abrégée, une société privée à responsabilité limitée constituée en vertu du droit de la RDC conformément aux Statuts, immatriculée au Nouveau registre de commerce de Likasi sous le n°8276 et portant le numéro d'identification nationale IDN : 6-122-N58148L, ayant son siège social sis 8935, Avenue Tiger, Quartier Kimbeimbe, Commune Annexe, Lubumbashi, Katanga, RDC ;
- (42) **Société affiliée** désigne, en relation à une entreprise, société ou autre entité :
- (a) une Société Holding de ladite entreprise, société ou autre entité ;
  - (b) une Filiale de ladite entreprise, société ou autre entité ;
  - (c) une Filiale de la Société Holding de ladite entreprise, société ou autre entité ;
- (43) **Société Holding** désigne en relation à une entreprise, société ou autre entité, une entreprise, société ou autre entité dont la première entreprise, société ou autre entité mentionnée est une Filiale ;
- (44) **Statuts** désigne les statuts de la Société conclus entre le Vendeur et COMIN, notariés et signés le 12 septembre 2000, tels qu'amendés de temps à autre ; et
- (45) **\$US** désigne des dollars américains.

## 1.2 Interprétation

- (1) Toute référence :
- (a) à un genre inclut l'autre genre ;
  - (b) au singulier inclut le pluriel et au pluriel inclut le singulier ;
  - (c) à une personne inclut une personne morale ;
  - (d) à une partie inclut les exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, bénéficiaires et ayants-droit autorisés de la partie ;





- (e) à une chose inclut l'ensemble et chaque partie de cette chose séparément ; et
- (f) à un texte législatif, une réglementation, un code ou une autre loi, ou une disposition de l'un quelconque de ce qui précède, inclut :
- (i) son amendement ou son remplacement quel qu'il soit ; et
  - (ii) une autre réglementation ou un autre texte réglementaire créé en application de ce texte législatif, ou créé en application de celui-ci tel qu'amendé ou remplacé.
- (2) Les titres sont ajoutés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation du présent Accord.
- (3) « Y compris » et des expressions similaires ne sont pas des termes limitatifs.
- (4) Lorsqu'un mot ou une expression revêt une signification particulière, les autres parties des formes linguistiques et grammaticales de ce mot ou de cette expression ont une signification correspondante.
- (5) Une disposition du présent Accord ne doit pas être interprétée au détriment d'une partie simplement parce que cette partie était responsable de la préparation de l'Accord ou de l'inclusion de la disposition dans l'Accord.
- (6) Si un acte doit être accompli à une date spécifiée qui n'est pas un Jour ouvré, il doit en ce cas être accompli le Jour ouvré suivant.
- (7) Les parties reconnaissent et conviennent que les Annexes C, D et E au présent Accord ont été préparées en prenant compte du fait que la Société est constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée et que cette forme sociale pourrait évoluer une fois que la procédure d'harmonisation/conversion de la forme sociale de la Société au titre de l'AUSCGIE est réalisée, telle que ladite procédure est décrite à la clause 3.1(4) ci-dessous. Les parties conviennent donc que dans la mesure où les événements visés dans chacune de ces Annexes interviennent postérieurement à la réalisation de cette procédure d'harmonisation/conversion, le texte proposé dans chacune de ces Annexes sera ajusté pour prendre en compte la forme sociale de la Société ainsi que les stipulations des nouveaux Statuts en vigueur.

## 2 Vente et achat

### 2.1 Accord de vente et d'achat

- (1) Le Vendeur accepte de vendre, céder et transférer à l'Acheteur, et l'Acheteur accepte d'acheter et acquérir, les Parts sociales en vente et les Droits acquis libres de tout Privilège, compte tenu et sous réserve des conditions et modalités du présent Accord.
- (2) La contrepartie pour les Parts sociales en vente et les Droits acquis sera le Prix d'achat.
- (3) La propriété véritable et légale des Parts sociales en vente et les Droits acquis sera transférée du Vendeur à l'Acheteur à l'Achèvement.
- (4) Les Parts sociales en vente sont vendues avec tous les Droits acquis et le Vendeur confirme par les présentes que l'ensemble de ses droits, titre et intérêts dans les Droits acquis seront transférés et cédés à l'Acheteur à l'Achèvement.





### 3 Conditions suspensives

#### 3.1 Conditions suspensives à la vente

Les obligations des parties au titre de la clause 4 (autre que les clauses 4.4(1)(a) et 4.5) et la clause 6.3 sont sujettes et subordonnées à la satisfaction de ce qui suit :

- (1) adoption par une assemblée générale extraordinaire valablement convoquée des membres de la Société (**AGE**) des décisions conformément au procès-verbal exposé à l'Annexe D et réception par l'Acheteur de copies certifiées conformes du procès-verbal dûment signé de l'AGE conforme en substance au modèle présenté à l'Annexe D ;
- (2) transmission d'un avis juridique adressé à l'Acheteur par Monsieur Roger MASAMBA, ou tout autre avocat habilité à exercer en RDC et approuvé par l'Acheteur, sous la forme approuvée par ce dernier, qui, sous réserve des réserves et hypothèses habituelles, confirme : (i) la validité et le caractère exécutoire des obligations du Vendeur au titre du présent Accord ; (ii) la validité du titre de propriété du Vendeur pour les Parts sociales en vente et les Droits acquis ; (iii) les pouvoirs du Vendeur pour la conclusion et la réalisation du présent Accord ; et (iv) le fait que la conclusion du présent Accord et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne violent pas la loi applicable en RDC et plus particulièrement, ne sont pas sujets à l'application de la Loi de Désengagement ;
- (3) obtention par l'Acheteur d'un financement (par des emprunts, une augmentation du capital, l'émission d'instruments convertibles ou autres ou par une autre voie) pour les besoins du paiement du Prix d'achat par l'Acheteur dans des conditions commercialement acceptables pour l'Acheteur (**Financement**) et disponibilité des fonds pour le paiement du Prix d'achat par l'Acheteur ;
- (4) adoption des décisions du Conseil de Gérance et des associés requises pour l'harmonisation/la conversion de la forme sociale de la Société au titre de l'AUSCGIE, à l'entière satisfaction de l'Acheteur sur la forme et dans le fond, au plus tard le 20 août 2014 ;
- (5) absence de survenance à ou avant la Date d'entrée en vigueur de tout Changement significatif défavorable, violation substantielle de la Garantie du Vendeur, ou violation substantielle par le Vendeur de ses obligations prévues à la clause 5.1 ;
- (6) la Ministre du Portefeuille a été informée du projet de cession des Parts sociales en vente telle qu'envisagée aux termes de cet Accord et a confirmé par une lettre substantiellement sous la forme prévue à l'Annexe F ou dans une forme jugée raisonnablement satisfaisante par l'Acheteur qui expose que la Ministre du Portefeuille n'a pas d'objection à une telle opération dans la mesure où le conseil d'administration du Vendeur a approuvé l'opération ; et
- (7) le Vendeur et l'Acheteur ont réalisé toutes les étapes prévues à la clause 4.1 et ont réalisés toutes les étapes prévues aux clauses 4.2 et 4.4(1)(b).

#### 3.2 Satisfaction des Conditions suspensives

- (1) Les parties useront de leurs meilleurs efforts pour s'assurer que l'achèvement intervient dès que possible à la suite de la signature du présent Accord, et en particulier que la Condition suspensive à la clause 3.1(7) est satisfaite à la date qui est 5 Jours ouvrés après que l'ensemble des Conditions suspensives ont été satisfaites ou renoncées, autre que la Condition suspensive prévue à la clause 3.1(5), à condition qu'aucune Condition suspensive ne soit pas satisfaite ou renoncée à cette date.





- (2) Les parties coopéreront et mettront tout en œuvre pour satisfaire aux Conditions suspensives énoncées aux clauses 3.1(1), 3.1(2), 3.1(4) et 3.1(6) dès que possible et en particulier, l'Acheteur s'engage à faire en sorte que COMIN vote en faveur, et le Vendeur s'engage également à un tel vote, des décisions présentées lors du Conseil de la Gérance et de l'AGE et lors de toute autre assemblée des associés de la Société requise pour la satisfaction de la Condition suspensive contenue à la clause 3.1(4), et à fournir toutes autres approbations d'associés, à signer tous documents nécessaires et à prendre toutes autres mesures nécessaires en leur capacité d'associés de la Société pour satisfaire aux Conditions suspensives dès que possible.
- (3) L'Acheteur fera tout son possible pour satisfaire à la Condition suspensive exposée à la clause 3.1(3) dès que possible lorsque toutes les Conditions suspensives, autres que les Conditions suspensives aux clauses 3.1(5) et 3.1(7), ont été satisfaites.
- (4) L'Acheteur informera dès que possible le Vendeur dès qu'une des Conditions suspensives exposées aux clauses 3.1(1) à 3.1(4) sera satisfaite.
- (5) En dehors de la Condition suspensive à la clause 3.1(1), qui figure pour le bénéfice à la fois du Vendeur et de l'Acheteur et à laquelle il peut être renoncé uniquement si les deux parties y consentent par écrit, et sans préjudice des obligations de l'Acheteur au titre des clauses 3.2(3) et 3.2(4), les Conditions suspensives sont pour le bénéfice de l'Acheteur qui sera en droit (mais non obligé) de renoncer à l'une quelconque d'entre elles en le notifiant par écrit au Vendeur avant la Date d'expiration.
- (6) Chacune des parties devra tenir l'autre partie pleinement informée de tous avancements ou développements concernant la réalisation des Conditions suspensives, et devra en toutes circonstances, immédiatement notifier par écrit l'autre partie dès qu'elle aura connaissance du fait que celles-ci, ou l'une d'entre elles, ont été remplies ou s'avèrent ne pas pouvoir être remplies, et devra fournir à l'autre partie tous documents que celle-ci pourra raisonnablement demander en vue de prouver la réalisation de ces Conditions suspensives.

### 3.3 Retard ou défaut de satisfaction des Conditions suspensives

- (1) Si l'une quelconque des Conditions suspensives :
  - (a) n'est pas satisfaite ou dûment renoncée au plus tard le jour de la Date d'expiration à 19h00, heure de Perth, ou
  - (b) préalablement à la Date d'expiration, est violée ou est devenue impossible à satisfaire et n'est pas dûment renoncée préalablement à l'expiration du préavis de 5 Jours ouvrés,alors l'une ou l'autre partie pourra résilier le présent Accord en donnant un préavis écrit de 5 Jours ouvrés à l'autre partie, dans la mesure où la partie notifiant la résiliation n'est pas en situation de manquement à ses obligations relatives à l'une quelconque des Conditions suspensives qui n'ont pas été satisfaites ou renoncées, ou qu'il est devenu impossible de satisfaire.
- (2) Si le présent Accord est résilié en vertu de la clause 3.3(1), en ce cas :
  - (a) sous réserve de la clause 3.3(2)(b), chaque partie est libérée de ses obligations et responsabilités en vertu ou compte tenu du présent Accord et le présent Accord n'aura plus aucun effet autrement que conformément







à la présente clause 3.3 et aux clauses 1, 4.5, 11, 12, 13, 14 et aux clauses 16 à 21 (incluse) ; et

- (b) chaque partie conserve les droits, recours et pouvoirs dont elle dispose relativement à tout manquement passé ou à toute autre Réclamation en vertu du présent Accord qui est survenu avant la résiliation.

## 4 Achèvement

### 4.1 Obligations du Vendeur à la Date d'entrée en vigueur

A la Date d'entrée en vigueur, le Vendeur sera dans l'obligation de :

- (1) remettre (ou, lorsque requis, s'assurer que la Société remettra) à l'Acheteur :
- (a) un acte de cession des Parts sociales en vente pouvant être enregistré afin d'assurer la cession valide à l'Acheteur de la propriété des Parts sociales en vente ;
  - (b) la démission écrite de chaque administrateur, cadre ou employé de la Société représentant le Vendeur ou ayant été désignés par, ou à la proposition ou la suggestion du, Vendeur, de leurs fonctions respectives dans la Société et confirmant par écrit dans chaque cas qu'il n'a aucune Réclamation que ce soit à l'encontre de la Société, de l'Acheteur ou de leurs Sociétés affiliées respectives ;
  - (c) l'Avis de cession ;
  - (d) tous les certificats (le cas échéant) représentant les Parts sociales en vente ;
  - (e) le Certificat d'achèvement dûment signé par le Vendeur ; et
  - (f) un avis juridique d'un avocat habilité à exercer en RDC adressé à l'Acheteur, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, et, sous réserve des réserves et hypothèses habituelles, confirmant le respect de l'ensemble des formalités nécessaires pour parfaire la cession des Parts sociales en vente et la validité et le caractère exécutoire de la cession des Droits acquis par le Vendeur au profit de l'Acheteur ;
- (2) si nécessaire, fournir un soutien raisonnable à l'Acheteur pour lui permettre d'obtenir les documents suivants de la Société :
- (a) une copie certifiée conforme du Registre des associés indiquant que l'Acheteur est bien inscrit en qualité de propriétaire des Parts sociales en vente ;
  - (b) une copie de l'accusé de réception du Nouveau registre des sociétés de Lubumbashi ou du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi, le cas échéant, prouvant que le procès-verbal de l'AGE a bien été déposé au Nouveau registre du commerce de Lubumbashi ou au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi, le cas échéant ; et
  - (c) une copie de l'accusé de réception du journal officiel de la RDC établissant que la notification du procès-verbal des décisions adoptées par l'AGE a été publiée dans le journal officiel de la RDC.



#### 4.2 Obligations de l'Acheteur à la Date d'entrée en vigueur

A la Date d'entrée en vigueur, l'Acheteur sera dans l'obligation de :

- (1) remettre l'Engagement dûment signé par l'Acheteur, au Vendeur, à toutes autres parties au Contrat de Création et à la Société ;
- (2) remettre au Vendeur la confirmation de l'accord de COMIN pour la cession de la totalité des droits et des intérêts du Vendeur dans le cadre du Contrat de Création (autres que ceux en rapport avec la Redevance), conformément à cet Accord. Pour dissiper les doutes, les droits et intérêts de la Redevance restent attribués au Vendeur ; et
- (3) dûment signer, et faire en sorte que COMIN signe dûment, le Certificat d'achèvement fourni par le Vendeur au titre de la clause 4.1(1)(e).

#### 4.3 Signature de l'Engagement par la Société

A la Date d'entrée en vigueur, le Vendeur et l'Acheteur s'assureront que la Société transmettra à l'Acheteur l'Engagement contresigné par la Société.

#### 4.4 Acquiescement du Prix d'achat

- (1) L'Acheteur devra s'acquiescer du, ou faire acquiescer le, Prix d'achat au Vendeur conformément à ce qui suit :
  - (a) en reconnaissance des droits exclusifs octroyés à l'Acheteur en vertu du présent Accord jusqu'à la Date d'expiration, l'Acheteur versera ou fera verser l'Acompte au Vendeur (ou à tout autre récipiendaire notifié conformément à la clause 4.4) dans les 5 Jours ouvrés suivant la plus tardive échéance de la signature de cet Accord par les parties et la satisfaction des Conditions suspensives prévues aux clauses 3.1(1) et 3.1(2) ; et
  - (b) sous réserve du respect par le Vendeur de ses obligations prévues à la clause 4.1, l'Acheteur devra verser ou faire verser au Vendeur (ou à tout autre récipiendaire notifié conformément à la clause 4.4) le Paiement à l'achèvement à la Date d'entrée en vigueur.
- (2) Le Vendeur fournira à l'Acheteur le détail des coordonnées bancaires de la SCP Rambaud Martel ou à tout autre récipiendaire désigné par le Vendeur (et jugé acceptable par l'Acheteur agissant raisonnablement et promptement) :
  - (a) pour le paiement de l'Acompte, à ou avant la date de signature de cet Accord ; et
  - (b) pour le Paiement à l'achèvement, pas plus tard que 5 Jours ouvrés avant la Date d'entrée en vigueur.
- (3) Si le Vendeur souhaite désigner un récipiendaire autre que la SCP Rambaud Martel pour la réception de l'Acompte ou du Paiement à l'achèvement, il devra fournir toutes informations relatives au récipiendaire que le Vendeur pourra raisonnablement requérir.

#### 4.5 Acompte

- (1) L'Acompte n'est pas remboursable par le Vendeur, à moins que le présent Accord soit résilié :





- (a) en raison d'un manquement grave du Vendeur au présent Accord (y compris un manquement significatif à une Garantie du Vendeur) ou au titre de la clause 5.2(1) ; ou
- (b) en raison du défaut de satisfaction d'une des Conditions suspensives contenues aux clauses 3.1(4) ou 3.1(6), à moins que la Condition suspensive ne soit pas satisfaite en conséquence d'un manquement de l'Acheteur à l'une quelconque de ses obligations relatives aux Conditions suspensives.

Pour éviter tout doute, si le présent Accord est résilié pour toute autre raison, y compris en raison d'un manquement grave de l'Acheteur, le Vendeur pourra conserver l'Acompte.

- (2) Si le présent Accord est résilié dans les circonstances envisagées à la clause 4.5(1)(a) ou (b), le Vendeur est tenu de rembourser l'Acompte de la façon suivante :
  - (a) l'Acheteur peut, à tout moment, en notifiant le Vendeur par écrit, réduire en partie ou en totalité les montants qui peuvent être dus ou payables à tout moment par l'Acheteur ou l'une quelconque de ses Personnes associées au Vendeur ou l'une quelconque de ses Personnes associées, le montant de cette réduction étant comptabilisé en vue du remboursement de l'Acompte ; et
  - (b) si à tout moment un montant est ou devient dû ou payable par la Société au Vendeur ou l'une quelconque de ses Personnes associées, y compris au titre du Contrat de Création, le Vendeur doit verser ce montant à l'Acheteur et à cet effet donne irrévocablement par les présentes instruction à la Société de régler ce montant directement à l'Acheteur, le montant effectivement reçu par l'Acheteur étant comptabilisé en vue du remboursement de l'Acompte. Pour dissiper tout doute, en cas de retenue ou de déduction sur les montants payés à l'Acheteur (y compris à des fins fiscales ou réglementaires), ces montants ne seront pas considérés comme ayant été effectivement reçus par l'Acheteur et le montant de l'Acompte ne sera pas diminué de tels montants.

#### 4.6 Obligations interdépendantes

Les exigences prévues par les clauses 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4(1)(b) de cet Accord sont interdépendantes et doivent être effectuées de manière concomitante. Aucune transmission, aucun paiement ou autre événement tel qu'évoqué dans ces clauses ne sera considéré comme final ou effectif avant que tous les transmissions et paiements n'aient été effectués et que tous les autres événements soient intervenus.

## 5 Actions avant l'Achèvement

### 5.1 Obligations du Vendeur avant et à l'Achèvement

- (1) Le Vendeur devra, et devra s'assurer que la Société fasse de même, avant et à l'Achèvement :
  - (a) avoir signé tous les documents, donné tous les avis et fait tout le nécessaire pour conserver la propriété des Parts sociales en vente et des Droits acquis au nom du Vendeur à tous moments ;
  - (b) ne pas, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur :





- (i) transférer, disposer ou se défaire de toute Part sociale en vente ou des Droits acquis ou de tous intérêts dans celles-ci ;
  - (ii) octroyer ou bien autoriser l'octroi, de toutes options ou autres droits sur les Parts sociales en vente ou sur les Droits acquis ; ou
  - (iii) créer tous Privilèges sur les Parts sociales en vente ou sur les Droits acquis, ou bien utiliser l'un quelconque d'entre eux comme cautionnement ou sûreté de quelque manière que ce soit.
- (2) Le Vendeur devra à tout moment avant la première date : (i) de l'Achèvement ; et (ii) de la résiliation de cet Accord, suspendre et s'abstenir d'exercer ou d'appliquer tous Droits acquis ou tous droits, intérêts ou bénéfices dans le cadre du Contrat de Création quelle qu'en soit leur origine, sauf tel que requis pour réaliser la vente des Parts sociales en vente et des Droits acquis dont il est question dans cet Accord.

## 5.2 Evènement de résiliation

- (1) Si à tout moment après la date du présent Accord et préalablement à l'Achèvement, un Evènement de résiliation intervient, l'Acheteur peut, par notification écrite au Vendeur, résilier le présent Accord.
- (2) Le non exercice par l'Acheteur de son droit prévu à la clause 5.2(1) de résilier le présent Accord ne portera pas préjudice aux droits de l'Acheteur d'introduire toute Réclamation ou d'exercer l'un quelconque de ses droits au titre du présent Accord.
- (3) Si le présent Accord est résilié conformément à la clause 5.2(1), alors :
  - (a) sous réserve de la clause 5.2(3)(b), chaque partie est libérée de ses obligations et responsabilités en vertu de ou en relation au présent Accord et le présent Accord sera nul et sans effet, sauf au titre de la présente clause 5.2 et des clauses 1, 4.5, 11, 12, 13, 14 et des clauses 16 à 21 (inclusive) ; et
  - (b) chaque partie conserve les droits, recours et pouvoirs qu'elle détient en relation à tout manquement précédent ou toute autre Réclamation au titre du présent Accord qui est intervenue avant la résiliation.

## 6 Garanties

### 6.1 Garanties de l'Acheteur

L'Acheteur garantit au Vendeur que les déclarations suivantes sont exactes et véridiques à la date de signature de cet Accord et à la Date d'entrée en vigueur :

- (1) il est dûment constitué ou formé et est et restera en règle conformément à la loi de son lieu de constitution ou d'immatriculation ;
- (2) il n'est pas et ne sera pas en liquidation, en déclaration de faillite, soumis à un concordat ou autre compromis avec ses créanciers, placé sous séquestre, soumis à administration externe ou insolvable ;
- (3) il dispose des, et conservera, pleins pouvoirs et autorité pour exécuter ses obligations au titre de cet Accord et pour signer, transmettre et réaliser cet Accord et tous autres documents, ententes et actes tel que requis ou nécessité par les opérations envisagées dans cet Accord ;







(4) à l'exception du Contrat de Création, de l'Accord d'enlèvement et du présent Accord, ni l'Acheteur ni ses Personnes associées ne sont parties à un contrat, arrangement ou accord avec le Vendeur ou la Société ou aucune de leurs Sociétés affiliées respectives ; et

(5) cet Accord est valide et exécutoire pour, et opposable à, l'Acheteur conformément à ses dispositions.

## 6.2 Garanties du Vendeur

Le Vendeur garantit à l'Acheteur que les déclarations suivantes sont exactes et véridiques à la date de signature de cet Accord et à la Date d'entrée en vigueur :

(1) il est dûment constitué ou formé et est et restera en règle conformément à la loi de son lieu de constitution ou d'immatriculation ;

(2) l'entrée en vigueur et l'exécution de cet Accord ont été dûment autorisées par toutes opérations de société nécessaires de la part du Vendeur, et ne violent aucune loi applicable au Vendeur, y compris la Loi de Désengagement ;

(3) il n'est pas en liquidation, en déclaration de faillite, soumis à un concordat ou autre compromis avec ses créanciers, placé sous séquestre, soumis à administration externe ou insolvable ;

(4) il dispose des pleins pouvoirs et autorité pour exécuter ses obligations au titre de cet Accord et pour signer, transmettre et réaliser cet Accord et tous autres documents, ententes et actes tel que requis ou nécessité par les opérations envisagées dans cet Accord ;

(5) cet Accord est valide et exécutoire pour, et opposable au, Vendeur conformément à ses dispositions ;

(6) les pouvoirs ou l'autorité du Conseil d'Administration du Vendeur, ou du Vendeur, n'ont été restreints d'aucune manière, y compris par l'(es) actionnaire(s) du Vendeur et en vertu de l'article 35 des statuts du Vendeur et le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour autoriser le Vendeur à conclure le présent Accord, et réaliser et exécuter les opérations envisagées par les présentes ;

(7) à l'exception du Contrat de Création, de l'Accord d'enlèvement et du présent Accord, ni le Vendeur ni ses Personnes Associées ne sont parties à une quelconque entente ou arrangement avec l'Acheteur, COMIN ou la Société ou l'une quelconque de leurs Sociétés affiliées respectives ;

(8) après encaissement du Prix d'achat, aucune autre somme n'est due par l'Acheteur, COMIN ou la Société ou par l'une quelconque de leurs Sociétés affiliées, au Vendeur ou à ses Personnes associées, autres que les montants payables par la Société au Vendeur au titre de la Redevance, sans préjudice à l'un quelconque des droits, recours et pouvoirs détenus par le Vendeur en relation à tout manquement précédent ou toute autre Réclamation au titre du présent Accord qui est intervenu avant le paiement du Prix d'achat ;

(9) immédiatement avant l'Achèvement, le Vendeur reste le propriétaire inscrit et véritable des Parts sociales en vente et détient tous droits, titre et intérêts (aux Droits acquis, sous réserve de la renonciation par COMIN à l'exercice de ses droits de préemption, disposera de tous les droits, des titres, du pouvoir et de l'autorité sans restriction pour transférer et transmettre les Parts sociales en vente et pour transférer et céder les Droits acquis, libres de tout Privilège à l'Acheteur ;







- (10) les Parts sociales en vente comprennent l'ensemble des valeurs mobilières dans la Société qui sont détenues par le Vendeur et ses Personnes associées ; et
- (11) à l'exception des droits du Vendeur dans le cadre du Contrat de Création (qui, sauf la Redevance, seront cédés à l'Acheteur à l'Achèvement), les droits du Vendeur au titre de l'Accord d'enlèvement, les droits mentionnés à la clause 6.3(2) et les droits qu'il détient en rapport avec la Société en sa qualité de détenteur de Parts sociales (qu'il cessera de détenir à l'Achèvement), ni le Vendeur ni aucune de ses Personnes associées, ni aucun ancien administrateur ou aucun employé actuel ou ancien de la Société ou de ses Filiales nommé par, ou représentant, le Vendeur, n'a aucun droit, pouvoir, recours ou Réclamation de quelque nature que ce soit contre l'Acheteur, Comin, la Société ou l'une quelconque de leurs Sociétés affiliées respectives.

### 6.3 Confirmations et renonciations du Vendeur

Le Vendeur reconnaît et convient que :

- (1) à la Date d'entrée en vigueur, il cède de manière irrévocable la totalité de ses droits, intérêts et obligations dans le cadre du Contrat de Création, sauf la Redevance, à l'Acheteur et le Vendeur reconnaît expressément qu'il cessera d'avoir de quelconques pouvoirs, recours ou Réclamations dans le cadre ou en rapport avec le Contrat de Création, que ce soit avant, à ou après la Date d'entrée en vigueur, sauf en relation avec le paiement de la Redevance qui, pour éviter tout doute, sera calculée et payable de la façon prévue à l'article 21.10 du Contrat de Création, tel qu'amendé par l'article 13 de l'amendement no. 2 au Contrat de Création ;
- (2) à et à compter de la Date d'entrée en vigueur, l'Acheteur et COMIN peuvent modifier, renoncer à ou annuler tout droit ou obligation découlant du Contrat de Création tel qu'ils peuvent juger approprié, dans la mesure où cela n'affecte pas l'article 21.10 du Contrat de Création ; et
- (3) à la Date d'entrée en vigueur, tous les droits et les obligations du Vendeur en rapport avec toutes dettes ou avances inter-sociétés entre le Vendeur d'une part et COMIN et / ou la Société et / ou l'Acheteur d'autre part, sont éteints (incluant sans limitation la Réclamation de l'Acheteur concernant l'avance de 800.000 \$US faite par l'Acheteur au Vendeur pour financer le prix de souscription de parts sociales de la Société).

### 6.4 Indemnités

- (1) Le Vendeur indemnise l'Acheteur contre toutes Pertes directes découlant de ou en relation à un manquement à une des Garanties du Vendeur ou à une violation des dispositions des clauses 5.1 ou 6.3.
- (2) L'Acheteur indemnise le Vendeur contre toutes Pertes directes découlant de ou en relation à un manquement à une des Garanties de l'Acheteur, à hauteur d'un montant total égal au montant du Prix d'achat auquel est soustrait tout montant du Prix d'achat qui a été versé et non remboursé.

### 6.5 Divulgateion

Dans la période allant de la date du présent Accord à la Date d'entrée en vigueur, le Vendeur doit divulguer à l'Acheteur :

- (1) tout ce qui a causé ou pourra causer, selon son opinion raisonnable, de rendre inexactes ou erronées les Garanties du Vendeur à tous égards significatifs ; et







(2) toute violation de l'une quelconque de ses obligations au titre de la clause 5.1 du présent Accord,

aussitôt que possible et dès que le Vendeur en a pris connaissance.

## **7 Limitation de responsabilité**

- (1) Toute Réclamation de l'Acheteur sera (si elle n'a pas été précédemment satisfaite, résolue ou retirée) considérée retirée inconditionnellement et sera éteinte si elle n'a pas été soumise à arbitrage dans les 6 mois après que l'Acheteur notifie le Vendeur de la Réclamation de l'Acheteur.
- (2) La responsabilité globale du Vendeur pour toutes Réclamations de l'Acheteur ne pourra excéder le Prix d'achat.
- (3) Aucune des limitations de la présente clause 7 ne saurait être une limitation ou une exclusion de la responsabilité du Vendeur pour fraude ou représentation frauduleuse du Vendeur.

## **8 Droit d'information**

A compter de l'Achèvement, l'Acheteur doit s'assurer que des copies de toutes les informations transmises à l'Etat de la RDC pour le calcul des redevances soient fournies au Vendeur, afin que le Vendeur soit en mesure de vérifier le montant de la Redevance.

## **9 Avis affectant les Parts sociales en vente ou les Droits acquis**

Durant la période précédant la Date d'entrée en vigueur, le Vendeur doit, dès qu'il reçoit un quelconque avis, communication, ordre ou instruction par écrit d'une personne ayant un quelconque lien avec les Parts sociales en vente et/ou les Droits acquis, remettre dans les meilleurs délais une copie dudit avis, communication, ordre ou instruction à l'Acheteur.

## **10 Assurance supplémentaire**

Le Vendeur doit, à tous moments à compter de la Date d'entrée en vigueur et sous réserve du paiement du Prix d'achat, exécuter systématiquement les transferts et déclarations et faire toutes choses que l'Acheteur juge raisonnablement nécessaires afin d'attribuer les Parts sociales en vente et les Droits acquis libres de Privilèges à l'Acheteur et le laisser jouir de cet Accord.

## **11 Coûts et dépenses**

Chaque partie supportera ses propres dépenses et débours en rapport avec la négociation, la préparation, la signature et la réalisation de cet Accord, incluant tous impôts, droits, redevances et droits de mutation similaires quels qu'ils soient exigibles en relation à l'acquisition des Parts sociales en vente et Droits acquis.

## **12 Confidentialité**

### **12.1 Confidentialité**

Sous réserve de la clause 12.2, chaque partie doit respecter la confidentialité des termes de cet Accord ainsi que celle des informations dont il a eu connaissance en relation à ce dernier.



## 12.2 Divulgence autorisée

En relation avec cet Accord, toute partie peut faire une divulgation :

- (1) à tout conseiller professionnel actuel ou potentiel, conseiller financier, banquier, financier ou commissaire aux comptes dans la mesure où ces personnes sont tenues d'avoir connaissance de l'information et ont l'obligation de respecter sa confidentialité ;
- (2) pour se conformer à toute loi applicable ; ou à toute autre exigence émanant d'un organisme de réglementation (y compris tous marchés financiers pertinents) ;
- (3) à tout employé à qui il est nécessaire de divulguer ces informations ;
- (4) pour obtenir le consentement d'un tiers à toute disposition de, ou tout acte posé en application du, présent Accord ;
- (5) pour faire valoir ses droits ou défendre toute réclamation dans le cadre de cet Accord ;
- (6) à toute Société affiliée.

## 13 Avis

### 13.1 Forme

Un avis ou toute autre communication dans le cadre de cet Accord (**Avis**) doit être fait par écrit et :

- (1) livré au domicile élu du destinataire aux fins de signification ;
- (2) envoyé par courrier prépayé au domicile élu du destinataire aux fins de signification ;
- (3) si adressé à l'Acheteur :
  - (a) envoyé par télécopie au numéro de télécopieur du destinataire ; ou
  - (b) envoyé par courriel à l'adresse électronique du destinataire ; ou
- (4) si adressé au Vendeur :
  - (a) envoyé par télécopie au numéro de télécopieur du destinataire ; ou
  - (b) envoyé par courriel à l'adresse électronique du destinataire.

### 13.2 Livraison d'un Avis

Lorsque l'Avis est livré ou envoyé conformément à la clause 13.1, il est réputé avoir été donné et reçu par la partie à laquelle il est adressé, et ceci intervient :

- (1) à sa livraison, s'il a été livré, ou ;
- (2) le 10<sup>e</sup> Jour ouvré suivant la date d'envoi, s'il a été envoyé par courrier prépayé ;
- (3) le jour de l'envoi s'il a été envoyé par télécopie ou email avant 16h (lieu de réception) un Jour ouvré, ou dans les autres cas, le Jour ouvré suivant.







### 13.3 Avis communiqués par télécopie ou par courrier électronique

Nonobstant la clause 13.2(3) :

- (1) une télécopie n'est pas considérée comme étant envoyée ou reçue sauf si à la fin de la transmission, le télécopieur de l'expéditeur émet un rapport de transmission indiquant que les numéros de pages correspondants et compris dans l'Avis ont été envoyés ;
- (2) un courrier électronique n'est pas considéré comme étant envoyé ou reçu si l'ordinateur de l'expéditeur signale que le message n'a pas été transmis ; et
- (3) une télécopie ou un message par courriel ne sont pas considérés comme étant envoyés ou reçus s'ils ne sont pas dans les faits reçus entièrement et sous une forme lisible et que le destinataire informe immédiatement l'expéditeur de cette situation.

### 13.4 Adresse du Vendeur

Les adresses électronique et postale du Vendeur aux fins de signification sont les suivantes :

Nom : La Générale Des Carrières et des Mines Sarl  
A l'attention de : Administrateur Directeur Général Adjoint  
Adresse : 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450 Lubumbashi, RDC  
Adresse électronique : Kamenga.tshimuanga@gecamines.cd

### 13.5 Adresse de l'Acheteur

L'adresse de l'Acheteur aux fins de signification et son numéro de télécopie sont les suivants :

Nom : Tiger Resources Limited  
A l'attention de : Directeur Général (*Managing Director*)  
Adresse : Level 1, 1152 Hay Street, West Perth, Western Australia  
6005, Australie  
N° de télécopie : +61 8 6188 2099  
Adresse électronique : [BMarwood@tigerez.com](mailto:BMarwood@tigerez.com)

### 13.6 Changement d'adresse aux fins de signification

Tout changement d'adresse, de numéro de télécopie ou d'adresse électronique (le cas échéant) par l'une des parties doit être communiqué à l'autre partie par Avis.

## 14 Règlement de litige

### 14.1 Avis

En cas de litige en lien avec le présent Accord, une partie au litige est tenue d'adresser un avis de litige à(aux) l'autre(s) partie(s) en indiquant l'objet du litige et en requérant sa résolution conformément à la présente clause 14 (**Avis de Litige**).

### 14.2 Négociations

Les directeurs généraux ou équivalents de chaque partie doivent s'entretenir dans les 3 jours suivant l'Avis de Litige afin d'essayer de résoudre le litige.

### 14.3 Non résolution





Si le litige n'est pas résolu dans les 7 jours qui suivent la transmission de l'Avis de Litige (**Première Période**) à(aux) l'autre(s) partie(s), alors toute partie peut soumettre le Litige à arbitrage.

#### 14.4 Arbitrage

- (1) L'arbitrage se tiendra à Paris, France conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale; le tribunal arbitral se compose de trois arbitres nommés conformément aux règles d'arbitrage susmentionnées. La décision arbitrale est finale, doit être respectée par les parties et est sans appel.
- (2) Le tribunal arbitral applique la loi qui régit le présent Accord. En cas de silence de la part de ladite loi sur un problème objet du litige, ce sont les principes généraux de droit civil et de droit international qui s'appliquent.
- (3) La langue des procédures d'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rédigée en français. Les documents et déclarations échangés entre les parties au litige doivent être rédigés en français. Les éléments de preuve utilisés dans le cadre des procédures d'arbitrage doivent être communiqués dans leur langue d'origine et accompagnés d'une traduction en français.
- (4) Dans le cadre de toutes procédures juridiques ou d'arbitrage, y compris les questions relatives à la procédure ou à l'application des décisions, le Vendeur renonce expressément et irrévocablement au droit de Réclamation de toute protection qui serait fondée sur une immunité, notamment l'immunité en matière de juridiction, d'application d'une décision, ainsi que toute immunité diplomatique ou immunité absolue.

### 15 Cession

#### 15.1 Interdiction de cession sans accord écrit préalable

Sous réserve des clauses 15.2 et 15.3, une partie ne peut céder ou accomplir toute autre action au titre du présent Accord sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, laquelle ne peut refuser son consentement de manière déraisonnable.

#### 15.2 Cession de l'Acheteur

L'Acheteur est en droit de céder l'ensemble (et non pas une partie seulement) de ses droits, bénéfices, intérêts et obligations dans le cadre du présent Accord à une Société affiliée de l'Acheteur sans le consentement du Vendeur dans la mesure où : (i) l'Acheteur fournit un avis écrit au Vendeur l'informant de ladite cession et où le cessionnaire s'engage par écrit, au profit du Vendeur, à respecter le présent Accord de la même façon que s'il était l'Acheteur au titre du présent Accord ; et que (ii) la responsabilité du Vendeur conformément à cet Accord ne soit pas plus importante qu'elle ne le serait si une telle cession n'avait pas eu lieu ; et (iii) nonobstant une telle cession, l'Acheteur sera solidairement responsable avec le cessionnaire pour le paiement du Prix d'achat.

#### 15.3 Cession du Vendeur

Le Vendeur est en droit de céder à un créancier du vendeur, ses droits de recevoir le Paiement à l'achèvement (ou une partie de celui-ci) avec le consentement de l'Acheteur (qui ne doit pas être retenu ou retardé de façon déraisonnable) dans la mesure où : (i) au plus tard à la date qui est 5 Jours Ouvrés précédant la Date d'entrée en vigueur le Vendeur fournit un avis écrit de la cession à l'Acheteur (y compris les détails du compte pour le cessionnaire) ; (ii) le Vendeur fournit à l'Acheteur toutes informations relatives à l'identité et à la propriété du cessionnaire proposé tel que raisonnablement requis par l'Acheteur ; (iii) la responsabilité de l'Acheteur en vertu du présent Accord ne doit pas être supérieure à ce





qu'elle aurait été autrement si cette cession n'avait pas eu lieu ; et (iv) nonobstant cette cession, le Vendeur demeure pleinement lié par ses obligations en vertu du présent Accord.

## 16 Loi applicable et juridiction

Le présent Accord est régi par les lois de la République Démocratique du Congo.

## 17 Exemplaires

Le présent Accord peut être signé dans le nombre d'exemplaires souhaité. Chaque exemplaire est un document original. Il n'est pas nécessaire de montrer, ou justifier l'existence de, plus d'un exemplaire pour démontrer l'existence du présent Accord.

## 18 Intégralité du présent Accord

Le présent Accord, y compris ses Annexes (**Documents de l'Opération**) :

- (1) contient l'ensemble de l'accord et entente entre les parties sur tout ce qui est en lien avec l'objet du présent Accord, et ;
- (2) remplace tout précédent Accord ou entente relatif à tout ce qui est en lien avec les objets couverts dans les Documents de l'Opération.

De la même façon, tout ce qui n'est pas énoncé dans les Documents de l'Opération (correspondances, négociations ou observations précédant la signature du présent document ou accord ou entente) ne lie pas les parties, lesquelles ne doivent pas les invoquer.

## 19 Langue

Le présent Accord est rédigé en anglais et en français. Les deux langues ont force exécutoire mais en cas de contradiction entre les versions anglaise et française, c'est la version anglaise qui prévaut.

## 20 Légalisation

Les parties nomment Maître Hervé Ngoy Kalumba Banza, avocat près la cour d'appel de Lubumbashi, domicilié au 389 avenue Kambove, Lubumbashi, RDC, pour procéder aux formalités de légalisation du présent Accord et accomplir toutes autres formalités administratives requises par la loi.

## 21 Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de signature des parties.





En foi de quoi, le présent Accord a été conclu et signé en trois (3) exemplaires originaux, dont un pour les formalités de légalisation, à la date mentionnée ci-après.

**Pour La Générale des Carrières et des Mines**

Signature du représentant habilité

JACQUES KAMENGA TSHIMUANGA

Nom du représentant habilité

Administrateur Directeur Général Adjoint

Titre

Signature du représentant habilité

ALBERT YUMA MULIMBI

Nom du représentant habilité

Président du Conseil d'Administration

Titre

**Pour Tiger Resources Limited**

Signature du représentant habilité

STEPHEN HILLS

Nom du représentant habilité  
(EN MAJUSCULES)

FINANCE DIRECTOR

Titre







Annexe A – Copie certifiée conforme des décisions du Conseil d'administration du Vendeur

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**  
Compagnie à responsabilité limitée  
**« GECAMINES SARL »**  
NRC 0453  
Numéro d'identification Nationale : 6-193-A01000M  
419, Boulevard Kamanyola, B.P. 450, Lubumbashi, RD Congo

  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Extrait du

**PROCES - VERBAL**

**DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
TENUE LE 1<sup>er</sup> AOÛT 2014 A LUBUMBASHI.**

Relatif à la décision n° 8-CAE/01.08.2014

  
Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> août 2014





## I. Présences

### I.1. Sont présents :

1. Monsieur Albert YUMA MULIMBI : Président du Conseil d'Administration
2. Monsieur Jacques KAMENGA TSHIMUANGA : Administrateur Directeur Général Adjoint
3. Monsieur UPIO KAKIRA WAPOL : Administrateur
4. Monsieur Jules KASWIBA LUHEMBWE : Administrateur
5. Monsieur Clément KABANGE NTABALA : Administrateur
6. Monsieur Jean-Dominique TAKIS KUMBO : Administrateur

### I.2. Est représenté :

Monsieur Jack ROSEN, par Monsieur Albert YUMA MULIMBI : Administrateur

### I.3. Sont invités :

1. Monsieur Jacques KIZABI KASONGO : Censeur
2. Monsieur Patrick LUMBALA MULONGO : Censeur

### I.4. Le secrétariat est assuré par :

Monsieur Jacques MUHOKOLO DUNIA, Conseiller et Secrétaire Permanent du Conseil d'Administration, assisté de Monsieur Déogratias NGELE MASUDI, Secrétaire Général

## II. Ouverture de la réunion : Quorum et Ordre du Jour

Le Conseil d'Administration de GECAMINES SARL s'est réuni en session extraordinaire ce vendredi 1<sup>er</sup> août 2014 à Lubumbashi.

En introduction, le Président du Conseil souhaite la bienvenue aux administrateurs et aux censeurs.

Il demande au secrétaire de communiquer la situation des présences.

Le secrétaire informe le Conseil que tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Le quorum étant atteint, le Conseil est apte à siéger, délibérer et statuer valablement.

Le Président expose que la convocation de la présente réunion, avec huit (8) points à l'ordre du jour, a été faite verbalement et sans délai avec le consentement unanime de tous les administrateurs, conformément à l'article 34 des statuts compte tenu des dossiers urgents et importants qui requièrent l'aval du Conseil.

Extrait du Procès-verbal de la réunion extraordinaire du CA de GECAMINES SARL du 1<sup>er</sup> août 2014







Le Président déclare la réunion ouverte et demande au secrétaire de procéder à la lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil adopte l'ordre du jour suivant :

1. Mot du Président du Conseil.

8. Cession des parts sociales de GECAMINES dans la Société d'Exploitation de Kipoi SPRL (SEK).

III. **Examen des points inscrits à l'ordre du jour et délibérations :**

8. **Cession des parts sociales de GECAMINES dans la Société d'Exploitation de KIPOI SPRL (SEK).**

Le Président rappelle que le Conseil a autorisé, en date du 5 juin 2014, la cession par GECAMINES de certaines participations minoritaires et non stratégiques et conféré tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration et à l'Administrateur Délégué aux fins notamment de négocier, modifier, finaliser, conclure, parapher et signer toute documentation nécessaire à la formalisation des cessions envisagées.

Le Président rappelle qu'au nombre des actifs envisagés figurait notamment l'intégralité des parts sociales détenues par GECAMINES dans SEK (les **Parts Sociales**).

Le Président rappelle qu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, GECAMINES s'est engagée dans la négociation d'un acte de cession de parts sociales (**l'Acte de Cession**) avec le candidat ayant remis la meilleure offre commerciale, la société TIGER RESOURCES LTD (TIGER), société détenant le contrôle de la société CONGO MINERALS Sarl (COMIN), partenaire actuel de GECAMINES dans SEK.

Les négociations ayant finalement abouti entre GECAMINES et TIGER, le Président souhaite désormais soumettre à l'approbation du Conseil les termes de l'Acte de Cession.

Le Président expose au Conseil les principaux termes de l'Acte de Cession :

Extrait du Procès-verbal de la réunion extraordinaire du CA de GECAMINES SARL, du 1<sup>er</sup> août 2014





<b>Périmètre de la cession</b>	Les Parts Sociales ainsi que tous les droits qui se rattachent ou se rapportent aux Parts Sociales et au contrat de création de SEK (en ce inclus le droit de GÉCAMINES à percevoir tous pas de porte), à l'exclusion toutefois du droit de GÉCAMINES à percevoir les Royalties.
<b>Prix d'achat</b>	111 millions de dollars américains, dont 6,5 millions de dollars américains d'acompte non remboursables (sauf exceptions de l'article 4.5 de l'Acte de Cession) versés dans les 5 jours ouvrés suivant la plus tardive échéance entre la date de signature de l'Acte de Cession et la satisfaction des conditions suspensives stipulées aux articles 3.1(1) et 3.1(2) de l'Acte de Cession.
<b>Date butoir de réalisation de la cession</b>	10 novembre 2014.

Le Conseil, après avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations de l'Acte de Cession, pris soigneusement en considération l'intérêt social de la Société et en avoir délibéré :

- approuve l'ensemble des termes de l'Acte de Cession ;
- confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration et à l'Administrateur Directeur Général Adjoint, avec faculté de délégation, aux fins de finaliser, conclure, parapher et signer, au nom et pour le compte de GÉCAMINES, l'Acte de Cession (ainsi que tout changement apporté à la structure de l'opération qui sera jugé nécessaire dès lors que la substance économique des décisions du Conseil n'en est pas altérée) ; et
- confère plus généralement tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration et à l'Administrateur Directeur Général Adjoint, avec faculté de délégation, aux fins d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à la réalisation des opérations prévues au titre de l'Acte de Cession et de négocier, modifier, conclure, parapher et signer toute documentation annexe nécessaire à sa mise en œuvre.

**(Décision n°8-CAE/01.08.2014)**

Extrait du Procès-verbal de la réunion extraordinaire du CA de GÉCAMINES SARL du 17 août 2014







**9. Formalités d'authentification du présent procès-verbal.**

Le Conseil d'Administration donne mandat à Monsieur Jacques MUHOKOLO DUNIA, Conseiller et Secrétaire Permanent du Conseil, de procéder aux formalités d'authentification du présent procès-verbal ou d'un extrait de celui-ci autant que besoin s'en fait.

(Décision n°9-CAE/01.08.2014)

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Conseil d'Administration.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> août 2014

Le Conseil d'Administration :

	<u>NOMS</u>	<u>FONCTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
1	Monsieur Albert YUMA MULIMBI	: Président du Conseil d'Administration	
2	Monsieur Jacques KAMENGA TSHIMUNGA	: Administrateur Directeur Général Adjoint	
3	Monsieur UPIO KAKURA WAPOL	: Administrateur	
4	Monsieur Jules KASWIBA LUHEMBWE	: Administrateur	
5	Monsieur Clément KABANGE NTABALA	: Administrateur	
6	Monsieur Jean-Dominique TAKIS KUMBO	: Administrateur	
7	Monsieur Jack ROSEN	: Administrateur	

Pour extrait conforme,

Lubumbashi, le 4 août 2014

Jacques KAMENGA TSHIMUNGA  
Administrateur Directeur Général Adjoint

Extrait du Procès-verbal de la réunion extraordinaire du CA de GECAMINES SAREL du 1<sup>er</sup> août 2014



**ACTE NOTARIÉ**

L'an deux mille quatorze, le quatrième jour du mois d'août par devant nous, Notaire KASONGO KILEPA KAKONDO, de résidence à Lubumbashi,

A COMPARU

Monsieur Jacques MUHOKOLO DUNIA, Conseiller et Secrétaire Permanent du Conseil d'Administration de GECAMINES SARL,

Lequel, après vérification de ses identité et qualité, nous a présenté l'acte ci-dessus L'EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GECAMINES SARL TENUE A LUBUMBASHI LE 1<sup>er</sup> AOÛT 2014 RELATIF A LA DECISION N° 08-CAE/01 08 2014.

LE COMPARANT

Jacques MUHOKOLO DUNIA

LE NOTAIRE

KASONGO KILEPA KAKONDO



Déposé au rang des minutes de l'office Notarial de Lubumbashi sous le n° 43694

Mots barrés

Mots ajoutés

Frais de l'acte 250 \$

Frais de l'expédition 75 \$

Pages

Copies conformes

Total frais perçus 325 \$

Quittance n° R.P. 088794

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 4 août 2014



Pour expédition conforme  
Lubumbashi, le 4 août 2014

LE NOTAIRE

KASONGO KILEPA KAKONDO







## Annexe B : Certificat d'achèvement

[date]

à l'attention de : Le Directeur Général (*Managing Director*)

Tiger Resources Limited  
1st Floor, 1152 Hay Street  
West Perth  
Western Australia 6005  
Australie

à l'attention de : [insérer]

Congo Minerais SARL  
8935 avenue Tiger, Quartier Kimbeimbe  
Commune de Lubumbashi  
Province de Katanga  
République démocratique du Congo

### Objet : Certificat d'achèvement

Messieurs,

Nous faisons référence à l'acte de cession des parts sociales en date du \_\_\_\_\_ 2014 (Acte) entre la Générale des Carrières et des Mines (Vendeur) et Tiger Resources Limited ACN 077 110 304. [Au [insérer date] 2014, Tiger Resources Limited a cédé l'ensemble de ses droits, bénéfices, intérêts et obligations découlant de l'Acte à une Société affiliée, [insérer nom]] (Acheteur).

Le Vendeur par la présente informe l'Acheteur et Congo Minerais Sarl (COMIN) de ce qui suit :

- (1) les Conditions suspensives (à l'exclusion de la Condition suspensive figurant à la clause 3.1(3)) ont été satisfaites (sauf dans la mesure où il a été renoncé à toute Condition suspensive conformément aux termes de l'Acte) ;
- (2) les Garanties du Vendeur restent véritables et exactes et ne sont pas trompeuses à la date de ce Certificat d'achèvement ; et
- (3) à tout moment précédant l'Achèvement, il a entièrement satisfait aux obligations et exigences stipulées à la clause 5.1 de l'Acte.

Un terme défini dans l'Acte, et non défini dans le présent Certificat d'achèvement, a la signification donnée dans l'Acte lorsque ce terme est utilisé dans le présent Certificat d'achèvement.

Veuillez signer aux endroits indiqués ci-dessous afin de signifier votre acceptation des déclarations établies au présent Certificat d'achèvement.



*[Handwritten signatures in blue ink]*



*[Handwritten signature in blue ink]*





POUR LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.R.L.

Signé pour le compte et au nom de **La Générale des Carrières et des Mines** par ses représentants habilités :

Signature du représentant habilité

JACQUES KAMENGA TSHIMUANGA

Nom du représentant habilité

Administrateur Directeur Général Adjoint

Titre

Signature du représentant habilité

ALBERT YUMA MULIMBI

Nom du représentant habilité

Président du Conseil d'Administration

Titre

POUR ACCEPTATION DES DECLARATIONS ETABLIES AU PRESENT CERTIFICAT D'ACHEVEMENT

Signé pour le compte et au nom de **Congo Minerals SARL** par son représentant habilité :

Signature du représentant habilité

Nom du représentant habilité  
(EN MAJUSCULES)

Titre

Signé pour le compte et au nom de la **Tiger Resources Limited** par son représentant habilité :

Signature du représentant habilité

Nom du représentant habilité  
(EN MAJUSCULES)

Titre





## Annexe C : Avis de cession

[date]

à l'attention de : Président du Conseil de Gérance

Société d'Exploitation de Kipoi S.P.R.L.  
8935 avenue Tiger, Quartier Kimbeimbe  
Commune de Lubumbashi  
Province de Katanga

Copie :

à l'attention de : [insérer]

Congo Minerals Sarl  
8935 avenue Tiger, Quartier Kimbeimbe  
Commune de Lubumbashi  
Province de Katanga

Messieurs.

### Avis de cession de parts sociales

Nous faisons référence à l'acte de cession des parts sociales en date du \_\_\_\_\_ 2014 (Acte) entre la Générale des Carrières et des Mines (Vendeur) et Tiger Resources Limited ACN 077 110 304, société immatriculée en Australie.

[Au [insérer date] 2014, Tiger Resources Limited a cédé l'ensemble de ses droits, bénéfices, intérêts et obligations découlant de l'Acte à une Société affiliée, [insérer nom]] (Acheteur).

La soussignée par la présente informe la Société d'Exploitation de Kipoi S.P.R.L (Société) qu'elle a transféré, aux termes de l'Acte, 400 parts sociales dans le capital de la Société lesquelles étaient enregistrées en son nom (Parts sociales en vente) ainsi que tous les droits, titres, avantages, bénéfices et intérêts associés aux Parts sociales en vente et ceux découlant du Contrat de création d'une société intervenu entre le Vendeur et Congo Minerals SARL (COMIN) en date du 5 septembre 2000, numéro 417/6789/SG/GC/2000, tel que modifié par l'avenant n°1 du 7 mars 2007 et l'avenant n°2 du 15 janvier 2009 et tel que subséquemment amendé de temps à autre (Contrat de Création), à l'exception toutefois des droits du Vendeur relatifs au paiement de redevances (Redevances) au titre de l'article 21.10 du Contrat de Création tel qu'amendé par l'article 13 de l'avenant n°2 au Contrat de Création (ensemble, les Droits acquis). La cession est au nom et en faveur de l'Acheteur.

À cet effet, la soussignée reconnaît et accepte qu'à la Date d'entrée en vigueur (tel que ce terme est défini dans l'Acte), la totalité de ses droits, intérêts, obligations et engagements relatifs aux Parts sociales en vente et les Droits acquis seront cédés à l'Acheteur qui a accepté d'assumer lesdits engagements et obligations, et de respecter les modalités du Contrat de Création en application de la lettre d'Engagement signée et remise concurremment avec la signature des présentes, et la soussignée cessera d'avoir un quelconque droit, pouvoir, recours ou Réclamation en vertu de ou en relation au Contrat de Création, qu'il se manifeste avant ou après la date de l'Acte, autre qu'en relation à la Redevance.

Le Vendeur par la présente confirme et renouvelle à l'Acheteur la totalité des déclarations, garanties, engagements et obligations contenus dans l'Acte et spécifiquement émis en faveur ou au profit de l'Acheteur, de COMIN et/ou de la Société.



© Norton Rose Fulbright Australia



Afin de poursuivre, la soussignée demande l'approbation de la cession des Parts sociales en vente, l'approbation de l'Acheteur en tant que bénéficiaire au titre de l'Acte, et l'inscription de cette cession au Registre des associés conformément à l'article 12 des Statuts de la Société, faisant état que dans tous les cas ce document sera valable en tant que déclaration de cession par la soussignée dans le Registre des associés, si nécessaire.

Veillez signer aux endroits indiqués ci-dessous afin de signifier votre acceptation de la cession des parts sociales notifiée par la présente lettre.

Nous vous prions d'accepter l'expression de nos sentiments distingués.

POUR LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.R.L.

Signé pour le compte et au nom de **La Générale des Carrières et des Mines** par ses représentants habilités :

Signature du représentant habilité

JACQUES KAMENGA TSHIMUANGA

Nom du représentant habilité

Administrateur Directeur Général Adjoint

Titre

Signature du représentant habilité

ALBERT YUMA MULIMBI

Nom du représentant habilité

Président du Conseil d'Administration

Titre

POUR ACCEPTATION DE LA VENTE DES DROITS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR A L'ACHETEUR

Signé pour le compte et au nom de **Congo Minerals SARL** par son représentant habilité :

Signature du représentant habilité

Nom du représentant habilité  
(EN MAJUSCULES)

Titre

Signé pour le compte et au nom de la **Société d'exploitation de Kipoi S.P.R.L** par son représentant habilité :

Signature du représentant habilité

Nom du représentant habilité  
(EN MAJUSCULES)

Titre



**Annexe D : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de SEK S.P.R.L.**



**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE KIPOI SPRL**

Capital Social: 2.000.000USD

A0811655D – IDN: 6-122-N58148L –NRC: LIK8276

Siège social : 8935 Avenue Tiger, Q/Kimbeimbe Commune Annexe  
République Démocratique du Congo

**PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
TENUE LE [INSERER] 2014 A LUBUMBASHI**

L'an deux mil quatorze, le [insérer] jour du mois de [insérer], s'est tenue à Lubumbashi, dans la salle de réunion de la Société d'Exploitation de Kipoï, SEK en sigle, située sur l'avenue Tiger au n° 8935 dans le quartier Kimbeimbe de la Commune Annexe, Ville de Lubumbashi (ci-après dénommée la « Société »), l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

**Bureau – Présences – Procuration**

Etaient présents ou représentés :

- 1. LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, ci-après dénommée « **GECAMINES SARL** », société commerciale de droit congolais, en sigle « **GCM Sarl** », dont le Siège social est situé au n°419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 0453, Numéro d'Identification Nationale : 6-193-A01000M, Numéro Impôt : AO701147F, propriétaire de 400 parts sociales, représentée aux fins de la présente par Monsieur KAMENGA TSHIMUANGA, Administrateur Directeur General Adjoint, dûment habilité pour ce faire, assisté, sur son invitation, de Messieurs SUKADI DIABOD et KAKONGE SAKALA respectivement Directeur de la Direction des Participations et Directeur Chargé de l'Administration et des Relations avec les Mandataires et les Partenariats de GECAMINES;
- 2. CONGO MINERALS**, ci-après dénommée « **COMIN SARL** », Société à Responsabilité Limitée de droit congolais, dont le siège social est établi au N° 8935, Avenue Tiger, quartier Kimbeimbe, à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, propriétaire de 600 parts sociales, représentée aux fins des présentes par BRAD MARWOOD, dûment mandaté pour ce faire, assisté, sur son invitation de Maître Hervé NGOY KALUMBA, le Conseil.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés est présidée, [conformément à l'article 8 point 10.13 de l'Avenant n°2 du 14 janvier 2009 au Contrat de Création de société n°417/6789/SG/GC/2000 du 05 septembre 2000, par Monsieur Brad MARWOOD, Président du Conseil de Gérance de SEK Sprl.]

Le Président de séance adresse un mot de bienvenue aux participants et nomme comme Secrétaire, Monsieur KAKONGE SAKALA.

L'Assemblée Générale désigne ensuite comme Scrutateurs Messieurs SUKADI DIABOD et Hervé NGOY KALUMBA.





### Convocation, Quorum et Ordre du Jour

Après vérification des mandats, les Associés présents ou représentés, de commun accord, renoncent à toutes les formalités relatives à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société et constatent, qu'un bureau est régulièrement constitué d'une part, et que les deux Associés sont présents ou représentés, d'autre part.

Le quorum étant ainsi atteint, conformément à l'article 31 des Statuts de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société peut valablement siéger et délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

### Adoption de l'Ordre du Jour

A la demande du Président, le Secrétaire de l'Assemblée présente l'ordre du jour suivant :

1. Approbation d'une cession de parts sociales et reconnaissance formelle de la renonciation à l'exercice de tout droit de préemption ou droit de préférence
2. Modification des Statuts
3. Démission de certains Membres du Conseil de Gérance et nominations de nouveaux membres
4. Approbation de l'Engagement
5. Divers.

### Examen des points inscrits à l'Ordre du Jour

1. **Approbation de la cession des parts sociales et garantie formelle de la renonciation à l'exercice de tout droit de préemption ou droit de préférence**

Le Président a expliqué que GECAMINES a convenu de céder 400 (quatre cents) parts sociales dans la Société (**Cession**) aux termes d'un acte de cession des parts sociales (**Acte**) en date du 31 juillet 2014 sous réserve de certaines conditions suspensives, l'une d'entre elles consistant en l'approbation de la Cession lors d'une assemblée générale de la Société. L'Assemblée générale doit en conséquence approuver la Cession, de même que l'acheteur Tiger Resources Limited ACN 077 110 304 ou toute autre société affiliée qui pourrait s'y substituer dans le cadre de la Cession (**Acheteur**), en tant qu'associé de la Société, sous réserve de l'accomplissement de l'Achèvement (tel que défini dans l'Acte) (**Achèvement**).

Le Président a déclaré que l'associé COMIN ne participant pas au transfert, COMIN, a accepté de renoncer à son droit de préemption relatif à la Cession.

Après débats et délibérations, l'Assemblée Générale Extraordinaire a pris la résolution suivante :

#### **Résolution n° 01/AGE/[insérer]/[insérer]/2014**

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la cession de 400 parts sociales dans la Société, détenues par GECAMINES, à l'Acheteur, sous réserve de l'accomplissement de l'Achèvement. L'Assemblée générale reconnaît formellement que COMIN a accepté de renoncer à tous ses droits de préemption relatifs à la Cession des 400 parts sociales à l'Acheteur, qui résultent des Statuts de la Société et du Contrat de Création de la Société.

2. **Modification des Statuts**

Le Président informe l'assemblée que suite à l'accomplissement de l'Achèvement, il y aura lieu de modifier les Statuts de la Société.



© Norton Rose Fulbright Australia



Après débats et délibérations, l'Assemblée Générale Extraordinaire a pris la résolution suivante :

**Résolution n° 02/AGE/[insérer]/[insérer]/2014**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide qu'avec effet à l'Achèvement, l'article 6 des Statuts de la Société est modifié comme suit :

« Article 6 : Souscription — libération :

Le capital social est entièrement souscrit et libéré comme suit :

(i)	COMIN :	600 parts sociales
(ii)	[insérer] :	400 parts sociales
TOTAL		1 000 parts sociales

Les associés susnommés établissent et déclarent que le nombre d'associés est de deux, et que le capital a été entièrement souscrit et libéré. »

**3. Démission de certains Membres du Conseil d'Administration et nomination des nouveaux membres**

Le Président informe l'Assemblée Générale que, conformément aux dispositions de l'Acte, les membres du Conseil de Gérance de la Société représentant GECAMINES démissionneront avec effet à l'Achèvement

Après échange des vues, il a été pris la résolution suivante :

**Résolution n° 03/AGE/[insérer]/[insérer]/2014**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission à venir des représentants de GECAMINES au Conseil de Gérance à savoir :

- Gilbert KALAMBA BANIKA,
- Octave ZONGWE KILUBA,
- ILUNGA ILUNGA KITWA,
- MBENGA SANDONGO.

Sous réserve de la transmission de leur lettre de démission à la Société conformément aux dispositions des Statuts, l'Assemblée Générale accepte, dès à présent, leur démission du Conseil de la Gérance et ce, avec effet à la plus éloignée des dates suivantes (a) la date d'effet de chaque démission et (b) la date d'Achèvement.

L'Assemblée Extraordinaire des Associés reconnaît que les membres démissionnaires précités devront être remplacés au Conseil de Gérance dès la date effective de leur démission. Dès lors, l'Assemblée Extraordinaire des Associés nomme dès à présent, en remplacement des membres démissionnaires précités et ce, avec effet à la date effective de la démission de chaque membre, tel qu'établi au paragraphe qui précède, les personnes suivantes :

- Denis Kalondji – Membre du Conseil en remplacement de Gilbert Kalamba Banika
- Brendan Moseley – Membre du Conseil en remplacement de Octave Zongwe
- Regina Ayuk - Membre du Conseil en remplacement de Ilunga Ilunga Kitwa
- Lui Evangelista – Membre du Conseil en remplacement de Mbenga Sandongo

Ainsi le Conseil de Gérance de la Société se composera comme suit à compter de l'Achèvement :

- Brad Marwood, Président du Conseil
- Denis Kalondji, Vice-Président du Conseil





- Stephen Hills, Membre du Conseil
- Charles Carron Brown, Membre du Conseil
- Denis Baillargeon, Membre du Conseil
- Brendan Moseley, Membre du Conseil
- Regina Ayuk, Membre du Conseil
- Lui Evangelista, Membre du Conseil

#### **4. Approbation de l'Engagement**

Le Président indique que conformément aux dispositions du Contrat de Création de la Société, l'Acheteur devra signer un Engagement de respecter les termes dudit Contrat de Création.

Après discussions, l'Assemblée Générale prend la résolution suivante :

##### **Résolution n°04/AGE/[insérer]/[insérer]/2014**

L'Assemblée Générale approuve dès à présent l'Engagement (tel que ce terme est défini dans l'Acte) qui sera signé par l'Acheteur préalablement à l'Achèvement aux termes duquel l'Acheteur s'engagera à respecter et à réaliser la totalité des modalités, dispositions, droits, fonctions et obligations (collectivement, les **Obligations**) en vertu du Contrat de Création de la Société s'appliquant à tout associé de la Société, partie au Contrat de Création ou à GECAMINES.

##### **Résolution n°05/AGE/[insérer]/[insérer]/2014**

Les associés déclarent à l'unanimité qu'à leur connaissance il n'a pas été émis de certificat représentant les 400 parts sociales détenues par GECAMINES dans la Société et, sous réserve de l'accomplissement de l'Achèvement, les associés notent que GECAMINES s'engage à annuler les certificats relatifs aux 400 parts sociales dans la Société, aux cas où ils en existeraient et déclarent en outre qu'en aucun cas ces derniers ne pourraient être opposés à l'Acheteur ni créer des obligations à l'égard de la Société, tel que ceci a été reconnu et accepté par la totalité des associés, y compris GECAMINES.

#### **5. Divers**

Aucun point n'étant inscrit sous cette rubrique, le Président a levé la séance. Commencé à .....h 00', la réunion a pris fin à .....h.....'

##### **Résolution n°06/AGE/[insérer]/[insérer]/2014:**

L'Assemblée Générale des Associés de la Société donne tous pouvoirs à Me Hervé Ngoy Kalumba pour faire notarié le présent procès-verbal, le déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, procéder à l'inscription complémentaire au nouveau Registre de Commerce et en faire la publication au Journal Officiel.

#### **Vote des Résolutions**

Toutes les résolutions récapitulées ci-dessus ont été votées à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

Ainsi fait à Lubumbashi, le [insérer] 2014.





## Annexe E : Engagement

Référence est faite à l'acte de cession des parts sociales en date du [ ] 2014 (**Acte**) entre la Générale des Carrières et des Mines SARL (**Vendeur**) et Tiger Resources Limited ACN 077 110 304, société anonyme et immatriculée aux termes des lois australiennes, dont le siège social se trouve à 1<sup>st</sup> Floor, 1152 Hay Street, West Perth, Western Australia, 6005 Australie (**Tiger Resources Limited**), selon lequel le Vendeur a accepté de vendre à Tiger Resources Limited, et celui-ci a accepté d'acquiescer un certain nombre de parts sociales dans le capital de la Société d'Exploitation de Kipoi S.P.R.L. (**Société**) de même que la totalité des droits, titres, bénéfices et intérêts attachés à ces parts sociales ou en résultant (autres que ceux en rapport avec la Redevance qui demeureront au bénéfice exclusif du Vendeur) tel que plus amplement décrit dans l'Acte (collectivement, les **Parts sociales en vente et les Droits acquis**).

[Au [insérer date] 2014, Tiger Resources Limited a cédé l'ensemble de ses droits, bénéfices, intérêts et obligations découlant de l'Acte à une Société affiliée, [insérer nom] (**Acheteur**).]

Référence est également faite au Contrat de Création numéro 417/6789/SG/GC/2000 entre le Vendeur et CONGO MINERALS SARL en date du 5 septembre 2000, tel qu'amendé par avenant numéro 1 du 7 mars 2007, avenant numéro 2 du 15 janvier 2009, de même que par tout avenant ultérieur (**Contrat de Création**), régissant les droits et obligations des détenteurs de parts sociales dans le capital de la Société.

L'Acheteur, ici agissant et représenté par M. \_\_\_\_\_, accepte par la présente d'adhérer au Contrat de Création et en conséquence s'engage, en contrepartie de la cession à celui-ci des Parts sociales en vente et des Droits acquis, y compris sans limitation en vertu des termes de l'Acte, prenant effet à la date de ce document, à être lié par les termes, conditions et engagements prévus au Contrat de Création et accepte la jouissance de la totalité des droits du Vendeur résultant le cas échéant du Contrat de Création (qu'ils surviennent avant ou après la date de ce document) (autres que ceux en rapport avec la Redevance).

L'Acheteur s'engage en outre à assumer le règlement de toute charge due au gouvernement ou à tout organisme gouvernemental de la République démocratique du Congo, le cas échéant, lors de la cession par le Vendeur des Parts sociales en vente et/ou des Droits acquis, de temps à autre, à l'exception de tout impôt ou autres montants payables par le Vendeur.

Pour les besoins de l'article 9.5 du Contrat de Création, l'adresse de l'Acheteur et son numéro de fax en tant que nouvel associé sont les suivants :

c/o : [insérer]  
adresse : [insérer]  
fax : [insérer]  
à l'attention de : [insérer]

En foi de quoi, cet acte est signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en 4 copies notariées, dont une est remise à chaque partie au Contrat de Création, la troisième à la Société, et la dernière réservée au Notaire de la ville de Lubumbashi :

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant habilité







Nom du témoin  
(EN MAJUSCULES)

Nom du représentant habilité  
(EN MAJUSCULES)

Adresse du témoin

POUR ACCEPTATION DE LA CESSION DES DROITS, INTERÊTS, OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU VENDEUR DECOULANT DU CONTRAT DE CREATION À L'ACHETEUR

Signé pour le compte et au nom de la  
**Société d'exploitation de Kipoi S.P.R.L.**  
par son représentant habilité :

Signature du représentant habilité

Nom du représentant habilité  
(EN MAJUSCULES)

Titre



  

**Annexe F : Lettre de la Ministre du Portefeuille**

[Entête du Ministère du Portefeuille]

Kinshasa, le [-] 2014

N/Réf: [-]

**Copie pour information à :**

Messieurs le Président du Conseil  
d'Administration et l'Administrateur  
Délégué de la Générale des  
Carrières et des Mines  
419 boulevard Kamanyola  
B.P. 450  
Lubumbashi, Katanga  
République démocratique du  
Congo

**A Monsieur Brad Marwood et à  
Monsieur Stephen Hills**

Tiger Resources Limited  
1er étage, 1152 Hay Street  
Australie Occidentale, 6005  
Australia

**Et**

**A Monsieur Brad Marwood**

Société d'Exploitation de Kipoi  
49 avenue Maniema  
Lubumbashi, Katanga,  
République démocratique du  
Congo

**Concerne :** Cession de parts sociales dans la Société d'Exploitation de Kipoi

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Ministère du Portefeuille a été dûment notifié du projet de cession par la GECAMINES au bénéfice de Tiger Resources Limited ou d'une société du groupe Tiger, de 400 parts sociales représentant 40% du capital social émis de la Société d'Exploitation Kipoi, opérant le projet de cuivre Kipoi situé dans la Province du Katanga, ainsi que de certains des droits de la GECAMINES découlant du Contrat de Création originalement conclu le 5 septembre 2000 et subséquemment amendé.

Le Ministère du Portefeuille ne voit aucun inconvénient à cette opération et n'a aucune objection à son égard, dès lors qu'elle est approuvée par le Conseil d'Administration de la GECAMINES qui jouit de tous les pouvoirs et est seul habilité à cet effet.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

**Louise MUNGA MESOZI**





## ACTE NOTARIE

L'an deux mille quatorze, le **huitième** jour du mois de ....**septembre**

Nous soussignés, KASONGO KILEPA KAKONDO, Notaire de la Ville de Lubumbashi, et y résidant, certifions que l'acte de cession des parts sociales ( Société d'Exploitation de Kipoi SPRL) dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par Maître Hervé NGOY KALUMBA, résidant à Lubumbashi, dûment mandaté.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs UMBA KILUBA ILUNGA et KITWA DJOMBO, Agents de l'Administration, résidant tous deux à Lubumbashi, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire au comparant et aux témoins;

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte de cession des parts sociales susdits tels qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés de la Générale des Carrières et des Mines SARL et de la Société TIGER RESOURCES LIMITED.

En foi de quoi, la présente a été signée par Nous, Notaire, le comparant et les témoins et revêtue du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Lubumbashi ;

SIGNATURE DU COMPARANT

Maître Hervé NGOY KALUMBA

SIGNATURE DU NOTAIRE

KASONGO KILEPA KAKONDO

SIGNATURES DES TEMOINS

UMBA KILUBA ILUNGA

Droit perçus frais d'acte : **250 \$**  
Suivant quittance n° :

KITWA DJOMBO

en date de ce jour

ENREGISTRE par Nous soussignés, ce **08/09/2014** l'an deux mille quatorze  
à l'Office Notarial de la Ville de Lubumbashi,  
Sous le numéro : **44/197** Folio : Volume :

LE NOTAIRE

KASONGO KILEPA KAKONDO

Pour expédition certifiée conforme :

Coût: **455 \$** FC quittance numéro  
Lubumbashi, le **08/09/2014** deux mille quatorze